

## Recommandations juridiques relatives aux restes humains (Université Saint-Louis - Bruxelles)

Il n'existe pas en Belgique de lois relatives aux restes humains. Nous recommandons donc de clarifier le statut des restes humains en droit civil, par exemple en adoptant une disposition dans le code civil belge. Le code civil est, de manière générale, la législation concernant l'interaction privée entre les individus. Cela couvre la propriété, la personne, le mariage, les contrats, les délits, etc... Actuellement, le code civil belge ne précise rien sur le corps humain, et encore moins sur les restes humains. En revanche, le code civil français a adopté les articles 16 à 16-9 afin d'inclure des dispositions générales sur le respect du corps humain : "Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort (...) Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence". Le code civil belge est actuellement en cours de réforme (voir <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>). Le titre relatif aux personnes n'a pas encore été réformé et nous recommandons donc d'intégrer des dispositions à cet égard.

Nous recommandons également de clarifier le régime des restes humains : ils devraient être considérés comme extra-commerciaux, ce qui signifie qu'ils peuvent seulement être possédés (comme dans une collection de musée et donc éligibles pour le rapatriement) mais qu'ils ne peuvent pas être vendus ou achetés pour de l'argent. Pour l'instant, leur vente ou leur acquisition est juridiquement floue et donc considérée comme autorisée. Nous dénonçons fermement cette pratique car elle ne respecte pas la dignité humaine. Nous nous référons aux lois funéraires belges qui précisent que les cendres humaines sont hors commerce et recommandons de préciser que cela vaut pour tous les restes humains, et pas seulement pour les cendres.

Concernant le rapatriement des restes humains, ni le droit international ni le droit national n'apportent de réponse satisfaisante, même si des évolutions intéressantes sont à noter, notamment dans le domaine des droits de l'homme internationaux. Il n'existe actuellement aucun cadre juridique spécifique en Belgique pour le rapatriement des restes humains, même si un projet de loi a été adopté le 3 juillet 2022 pour la restitution des biens culturels dans les musées fédéraux mais il exclut explicitement les restes humains de son champ d'application.

Le 21 juillet 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Human rights council, 2020) a publié un rapport sur : "[Le rapatriement des objets de culte, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones](#)", rappelant l'importance de mécanismes "équitable, transparents et efficaces" pour garantir l'accès aux objets de culte et aux restes humains et pour "le rapatriement aux niveaux international et national". Le rapport indique également que "les parties prenantes adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme pour le rapatriement des objets de culte, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones. Cette approche exige la reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la culture, à la propriété, à la spiritualité, à la religion, à la langue et aux connaissances traditionnelles. La Déclaration reconnaît également l'applicabilité des lois, traditions et coutumes propres aux peuples autochtones, qui impliquent à la fois des droits et des responsabilités à l'égard des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel".

Nous soutenons pleinement la Déclaration 61/295 des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le jeudi 13 septembre 2007, qui établit un cadre universel de normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier.

L'article 12 consacre explicitement le droit d'accès et/ou de rapatriement des objets de culte et des

restes humains : " Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir un accès privé ; le droit d'utiliser et de disposer de leurs objets rituels ; et le droit de rapatrier leurs restes humains ".

Les États d'origine (c'est-à-dire l'État d'où proviennent les restes humains) doivent garantir l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes équitables, transparents et efficaces élaborés en consultation avec les peuples autochtones concernés.

Nous recommandons donc de suivre une approche différente pour le rapatriement des restes humains que pour la restitution des objets culturels comme le prévoit la loi du 3 juillet 2022. Nous recommandons de mettre en place des procédures qui s'inscrivent davantage dans le cadre de la justice transitionnelle entendue au sens large, dans un objectif de réconciliation et de réparation entre les peuples, notamment les familles des défunts dont les restes se trouvent dans les collections historiques belges, et pas seulement dans le cadre de négociations d'État à État. Les restes humains ne sont pas des objets et leur rapatriement peut être un processus de guérison pour différentes communautés.

Cependant, lorsque la décision de rapatrier les restes humains a été prise - par le biais des procédures de réconciliation et de réparation que nous recommandons - il peut y avoir des obstacles juridiques. En effet, les collections de restes humains historiques dans les institutions scientifiques fédérales sont actuellement dans le domaine public et sont donc considérées comme propriété de l'État. Pour rapatrier les restes humains, ils doivent être retirés du domaine public. Cela se fait par une décision du propriétaire légal des restes humains dans les musées ou d'autres collections, c'est-à-dire que pour les collections fédérales, le gouvernement fédéral décide par décret royal de retirer ces restes humains du domaine public afin de les rapatrier. Cependant, pour qu'ils ne soient plus la propriété de l'État, l'article 117 de la loi budgétaire de 2003 oblige à vendre les biens de l'État déclassés. Nous rappelons donc notre recommandation selon laquelle les restes humains devraient être considérés comme extra-commerciaux, ce qui signifie qu'ils peuvent seulement être possédés (comme dans une collection de musée) mais qu'ils ne peuvent pas être vendus ou achetés contre de l'argent. Si nous considérons que les restes humains n'ont pas de valeur monétaire, ils sortent du champ d'application de la loi budgétaire de 2003 et pourraient donc être plus facilement rapatriés lorsqu'ils sont retirés du domaine public.

Enfin, nous recommandons qu'à l'avenir, les restes humains fassent l'objet d'un traitement spécifique dans la législation sur le patrimoine, par exemple en reprenant les dispositions du Code d'éthique de l'ICOM, afin de justifier pourquoi ils doivent être traités différemment, notamment en termes de conservation, de numérisation et de rapatriement.

D'un point de vue juridique, le rapport formule donc les recommandations suivantes :

- Adopter une disposition en droit civil clarifiant le statut des restes humains (juridiction fédérale).
- Clarifier que les restes humains doivent être extra-commerciaux (juridiction régionale, voire fédérale si elle est incluse dans le code civil)
- Prévoir un traitement spécifique dans la législation sur le patrimoine pour les restes humains

Mettre en place des procédures de rapatriement qui relèvent davantage de la justice transitionnelle.

## **Inventaires des restes humains conservés dans les institutions scientifiques fédérales et dans d'autres collections scientifiques et culturelles belges (RBINS, RMAH, MRAC)**

Il n'y a jamais eu auparavant d'enquête sur les institutions publiques et privées abritant des restes humains en Belgique. L'enquête a été conçue pour donner un large aperçu de toutes les collections de restes humains hébergées par les partenaires et d'autres collections publiques et privées en Belgique. Les catégories de l'enquête comprenaient les collections de restes humains découverts sur des sites archéologiques, les restes humains collectés à des fins de comparaison, les collections de restes humains présentant des modifications anthropiques et également les collections de spécimens anatomiques (dissections, spécimens plastinés, collections en milieux liquides).

L'enquête a fait l'objet d'une large publicité dans la presse et a été envoyée à des institutions et des personnes ciblées susceptibles de posséder des restes humains dans leurs collections. 56 facultés universitaires, institutions publiques et privées et collectionneurs possédant des restes humains dans leurs collections ont participé à l'enquête. Au total, 13 facultés ou musées universitaires (5 de Bruxelles, dont l'ULB, 4 de Flandre et 4 de Wallonie), 4 institutions scientifiques fédérales (Institut royal des sciences naturelles de Belgique - IRSNB, Musée des instruments de musique - MIM, Musée d'art et d'histoire - AHM, AfricaMuseum (Musée royal de l'Afrique centrale) - MRAC), 30 musées (2 de Bruxelles, 15 de Flandre et 13 de Wallonie), 4 entités privées, 2 institutions locales, 1 école secondaire, 1 organisation sans but lucratif et 1 site patrimonial provincial.

D'après la correspondance et les conversations avec le personnel des universités et des musées, de nombreux répondants n'avaient pas d'inventaires avant l'enquête et nous voudrions tout d'abord les remercier pour le temps et les efforts considérables qu'ils ont dû fournir pour remplir les inventaires relatifs à cette enquête. La réponse des participants à l'enquête a été généralement très positive et la plupart d'entre eux ont estimé que c'était une très bonne idée de réaliser des inventaires de restes humains en Belgique.

Les restes de plus de 30 000 individus sont actuellement conservés dans les institutions qui ont participé à l'enquête. Il est important de noter que certaines institutions comptent un os individuel comme une seule entrée, alors que d'autres comptent un squelette entier comme une seule entrée (qui compte 206 os). Lorsque les os sont fragmentés, certaines institutions n'ont donné qu'une moyenne approximative des individus en fonction de la quantité et du type d'os. Il arrive que l'on ne trouve qu'un seul os, comme une mâchoire, et que l'entrée suivante de l'inventaire soit un squelette complet. D'autres institutions n'ont donné que des chiffres approximatifs pour la quantité de leurs collections car elles n'ont pas eu le temps de faire des inventaires détaillés (c'est particulièrement le cas pour les collections belges), ou n'ont que des bénévoles et du personnel à temps partiel qui travaillent sur leurs collections. Par conséquent, les chiffres doivent être considérés comme approximatifs et à minima, sauf indication contraire, et les chiffres peuvent concerner des squelettes entiers ou des os individuels / ou des parties d'os.

Il n'y a que 250 individus dont l'identité est connue. Cela indique que plus de 99% des collections de restes humains dans toutes les institutions appartiennent à des personnes non identifiées.

Les restes identifiés sont :

- 112 personnes de Flandre,
- 106 personnes de Wallonie
- 1 personnes de la Région de Bruxelles-Capitale
- 16 personnes de l'Union européenne
- 7 personnes en provenance de la RDC
- 5 momies provenant d'Egypte
- 1 personne du Ghana (décédée en Belgique)
- 1 personne d'Inde
- 1 personne des États-Unis
- 1 personne des îles Samoa, USA (décédée en Belgique)

Parmi les différentes institutions, l'IRSNB héberge la plus grande collection de restes humains conservés dans toutes les institutions belges (7468 individus (dont beaucoup sont des squelettes complets) ou 24,7% de la quantité totale de toutes les collections de 56 institutions). La plupart de ces restes humains proviennent de Belgique, bien que l'IRSNB possède également la majorité des collections de restes humains provenant de l'extérieur de la Belgique. Les MRAH abritent 438 restes humains (424 MAH + 14 MIM). Sur les 424 restes humains des MAH, la majorité des restes humains proviennent également de Belgique (289 restes humains dont 102 de la période historique et 187 de la Préhistoire). Le MRAC abrite 35 restes humains qui proviennent du monde entier.

Au moment de l'enquête HOME, le projet MEMOR (financé par le gouvernement régional flamand) se déroulait simultanément. Ce projet visait à cataloguer les restes humains archéologiques flamands et a contacté de nombreuses institutions différentes en dehors du cadre de cette enquête (par exemple, l'Agence flamande du patrimoine, les églises, les sociétés commerciales). A ce jour, MEMOR a documenté au moins 20.000 individus provenant de vestiges archéologiques en Flandre. Les musées et les départements universitaires qui possédaient uniquement des collections archéologiques flamandes ont principalement participé à l'enquête MEMOR, plutôt qu'à l'enquête HOME, car les deux projets ont travaillé ensemble, bien que plusieurs musées et institutions aient participé aux deux enquêtes. Par conséquent, les collections archéologiques flamandes détaillées dans l'enquête HOME doivent être considérées comme minimales et pour connaître l'étendue complète des collections archéologiques flamandes, veuillez consulter la base de données MEMOR. Bien qu'un projet similaire n'ait pas encore été mené en Wallonie, à Bruxelles ou dans la communauté germanophone, il est probable qu'il y ait beaucoup plus de restes humains archéologiques conservés dans ces entités.

Les restes humains provenant de collections historiques de sites belges (définis dans ce cas comme des restes humains datant de moins de 1 200 ans avant J.-C.) constituent la plus grande catégorie de restes humains, qui sont conservés dans 31 des 56 institutions belges (12553 ou 42% de l'ensemble des collections de restes humains : 7069 en Flandre, 4379 en Wallonie et 1105 à Bruxelles). Ces restes humains sont principalement des restes de squelettes entiers ou partiels et proviennent d'anciens cimetières, d'églises et de fouilles archéologiques (de l'époque romaine, médiévale, post-médiévale ou moderne et de l'époque romaine) mais aussi de découvertes accidentelles, de dons passés et d'autres dons d'institutions/collections publiques et privées. L'IRSNB détient un grand nombre de restes humains historiques belges (4812), provenant de Wallonie (1164), de Flandre (2686) et de Bruxelles-Capitale (962). Les MRAH conservent 102 restes humains historiques belges, provenant de Wallonie (92), de Flandre (3) et de Bruxelles-Capitale (7).

	Flandre	Wallonie	Région Bruxelles-Capitale
IRSNB	2686	1164	962
MRAH	3	92	7
ULB	5	26	71
SRBAP	6	30	64
Autres collections	4369	3067	1
<b>Total</b>	<b>7069</b>	<b>4379</b>	<b>1105</b>

La deuxième plus grande collection est constituée de restes humains de la préhistoire belge (paléolithique, mésolithique, néolithique, protohistoire, âge des métaux) provenant de 13 des 56 institutions avec 8258 restes ou 27% de l'ensemble des collections de restes humains : 501 de Flandre, 7693 de Wallonie et 64 de Bruxelles). En ce qui concerne les restes humains de la préhistoire, il s'agit généralement de crémations (restes brûlés), de fragments postcrâniens et, dans certains cas, de squelettes partiels ou complets provenant de sépultures. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit d'une sous-estimation de la quantité de restes humains préhistoriques et historiques belges conservés en Belgique. L'IRSNB détient le plus grand nombre d'entrées relatives à des individus préhistoriques belges (362), provenant de Wallonie (245), de Flandre (53) et de Bruxelles-Capitale (64). Il convient toutefois de noter que ce chiffre est sous-estimé, car seul un aperçu a été pris et un inventaire détaillé est en cours. Les MRAH conservent 187 restes humains belges de la préhistoire, provenant de Wallonie (133) et de Flandre (54).

	Flandre	Wallonie	Région Bruxelles-Capitale
IRSNB	53	245	64
MRAH	54	133	
ULB		230	
SRBAP		53	
Other collections	394	7032	
<b>Total</b>	<b>501</b>	<b>7693</b>	<b>64</b>

La troisième plus grande collection de restes humains concerne les collections anatomiques (4090) et une grande partie de ces collections sont conservées dans les universités, la majorité provenant de programmes de dons de corps. La majorité de la collection est constituée de parties de corps, mais une grande partie des collections anatomiques sont des embryons (499). Il y a 57 restes humains anatomiques dans la collection de l'IRSNB et 3 au MRAC.

Les artefacts provenant de Belgique (1618) constituent la quatrième plus grande catégorie de restes humains conservés dans les 7 institutions belges qui ont participé à l'enquête. La plupart des restes humains de cette collection sont des reliques qui sont des restes très fragmentés, mais encore une fois, la quantité de restes humains dans cette catégorie doit être considérée comme une sous-estimation du nombre réel, en raison de la portée de l'enquête. Il n'y en a aucun dans les 4 institutions fédérales.

La cinquième catégorie, la plus importante, est constituée de restes classés comme inconnus (1463), pour lesquels il n'existe aucune information ou documentation sur les restes humains. L'IRSNB détient 441 restes humains inconnus, et 22 sont détenus par les MRAH.

La majorité des collections historiques provenant de l'extérieur de la Belgique sont des collections de crânes qui ont été collectés dans des contextes précoloniaux et coloniaux belges. La plus partie de est constituée de restes historiques provenant de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Burundi, qui ont été collectés dans un contexte colonial très problématique et font partie des collections qui ont été transférées du Musée du Congo à la RBINS en 1964-65. L'IRSNB abrite les restes humains de 150 individus du Rwanda, un crâne du Burundi et les restes humains de 350 personnes de la RDC. Si la majorité sont des crânes, il y a aussi des squelettes partiels. Le MRAC

conserve également 10 crânes humains de la RDC. L'Université libre de Bruxelles (ULB) conserve 10 crânes de la RDC dont la propriété et les droits associés sont détenus par l'Université de Lubumbashi (UNILU). Il y a 4 autres crânes à l'ULB qui devraient être d'origine congolaise, la propriété sera alors également transférée à l'UNILU. Trois autres crânes d'origine congolaise ont également été découverts à l'ULB au cours du projet. La Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire conserve actuellement 6 crânes provenant de la RDC.

	RDC	Rwanda	Burundi
IRSNB	350	150	1
MRAC	10		
MRAH			
ULB	17 (7 of which are possible)		
SRBAP	6		
Autres collections			
<b>Total</b>	<b>383</b>	<b>150</b>	<b>1</b>

Le MRAC possède 8 artefacts de la RDC contenant des restes humains. Nous n'avons pas connaissance d'autres institutions qui abritent des restes humains ou des artefacts contenant des restes humains provenant du Rwanda, de la RDC et du Burundi.

Au cours du projet HOME, une recherche de provenance a été entreprise sur ces collections, mais un moratoire de la recherche scientifique a été imposé sur les collections historiques de crânes collectés dans un contexte colonial en RDC, au Rwanda et au Burundi. Par conséquent, aucune étude n'a été entreprise sur ces collections historiques coloniales à ce jour pour déterminer le nombre exact d'individus dans la collection. Aucune étude supplémentaire ne sera effectuée à moins que ce ne soit à la demande et avec la collaboration conjointe des pays d'origine avant le rapatriement.

Il existe 139 restes humains historiques répertoriés comme provenant du monde entier et conservés dans 8 institutions belges. Les institutions fédérales abritent 109 de ces restes humains. 23 proviennent d'Afrique (en dehors de la RDC, du Rwanda et du Burundi) : IRSNB (20), MRAC (2), MAH (1), 1 d'Amérique (MRAC). Il y en a 62 provenant d'Asie à l'IRSNB (61) et MRAH (1) et 23 d'Océanie à l'IRSNB (16) et 7 au MRAC.

	Afrique	Amérique	Asie	Océanie
IRSNB	20		61	16
MRAC	2	1		7
MRAH	1		1	
ULB		2	12	5
SRBAP		1	3	3
Autres collections		3		1

<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>7</b>	<b>77</b>	<b>32</b>
--------------	-----------	----------	-----------	-----------

Il y a 136 artefacts avec des restes humains provenant du monde entier dans 11 institutions différentes, y compris les 4 institutions fédérales. Il y en a 4 à l'IRSNB provenant d'Asie, 2 au MRAC provenant d'Afrique, 13 au MIM (12 d'Asie et 1 d'Océanie) et 60 aux MAH (19 d'Asie, 25 d'Amérique, 1 d'Europe, 14 d'Océanie).

	<b>Afrique</b>	<b>Amerique</b>	<b>Asie</b>	<b>Océanie</b>	<b>Europe</b>
IRSNB			4		
MRAC	2				
MRAH MAH MIM		25 25	31 19 12	15 14 1	1 1
ULB					9
SRBAP					
Autres collections	1	6	9	28	5
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>31</b>	<b>44</b>	<b>43</b>	<b>15</b>

Il y a 719 restes humains de la préhistoire répertoriés comme provenant du monde entier et conservés dans 3 institutions fédérales. L'IRSNB abrite plusieurs centaines de restes humains fragmentaires de la préhistoire de la RDC provenant d'environ 50 squelettes.

L'IRSNB héberge également 19 individus préhistoriques provenant d'Afrique (en dehors de la RDC, du Rwanda et du Burundi). Il y en a 8 d'Amérique aux MRAH et 111 d'Amérique à l'IRSNB. Il y a un individu d'Océanie aux MRAH. Il y a 570 fragments humains préhistorique d'Europe à l'IRSNB et 10 aux MRAH.

Les recherches sur la provenance peuvent parfois démontrer que l'origine réelle du crâne peut être différente de celle indiquée dans les inventaires, en particulier dans les collections précédant la période coloniale belge. Par conséquent, tout au long de l'enquête, nous indiquons que les restes humains sont répertoriés comme provenant d'un pays particulier. La majorité des restes humains conservés dans les musées ne sont pas identifiés.

Les Néandertaliens ont été trouvés dans des sites spécifiques bien documentés en Belgique et toutes les institutions abritant des restes de Néandertaliens ont participé à l'enquête, avec un total de 213 restes de Néandertaliens conservés dans différentes institutions.

La Belgique compte également un nombre important d'institutions abritant des restes momifiés provenant d'Égypte, d'Amérique du Sud et du reste du monde (10). Cependant, le nombre de momies conservées dans les institutions belges est relativement faible par rapport aux autres collections de restes humains.



## Restes humains issus du contexte colonial belge (MRAC, Université Saint-Louis - Bruxelles, RBINS)

Tous les restes humains historiques des collections fédérales qui sont directement liés au passé colonial de la Belgique font partie d'un héritage douloureux et complexe. Les restes humains ne doivent pas être considérés comme des objets puisqu'ils touchent au principe de la dignité humaine. Bien que les processus de rapatriement n'annulent pas le passé, ils sont impératifs pour l'avenir. Le rapatriement peut faire partie des processus de réparation postcoloniale entre pays, communautés, familles et citoyens en Europe, en Afrique et, plus globalement, dans le monde entier.

Une prise en considération critique du passé colonial est à l'ordre du jour de tous les anciens États coloniaux. Nombreux représentants officiels réfléchissent à la manière la plus appropriée de traiter les griefs historiques liés à leurs anciennes colonies. Les divergences, contradictions et autres revendications liées au passé colonial sont inévitables. Ces tensions sont au centre d'un nombre croissant de processus judiciaires et non judiciaires qui suscitent, avec plus ou moins d'efficacité, une réflexion critique sur l'empreinte de ce passé. En Belgique, ce débat n'est pas non plus nouveau ([Commission Congo](#)). Le 30 juin 2020, le roi Philippe a adressé une lettre au président congolais Félix Tshisekedi à l'occasion du 60e anniversaire de l'Indépendance de la RDC. Pour la première fois, un souverain belge reconnaît les "actes de violence et de cruauté" commis à l'époque de l'État libre du Congo (1885-1908), ainsi que les "souffrances" et les "humiliations" de la période coloniale (1908-1962). Ce passé affecte encore aujourd'hui la société belge. L'existence d'une dynamique politique est confirmée par la rapidité avec laquelle ce thème mobilise l'ensemble des institutions belges.

Les processus de rapatriement liés au passé colonial impliquent un contexte spécifique de domination d'un territoire et de ses populations par un État occupant étranger. La question des collections coloniales est directement liée à ce contexte qui reste prégnant sur les relations inter-étatiques. À cet égard, le rapatriement de restes humains issus des collections coloniales fait aussi partie des relations actuelles entre les anciennes colonies et les anciennes puissances coloniales. En tant qu'ancienne puissance coloniale, l'État belge a la responsabilité de mener ces processus de rapatriement dans le respect des anciens pays colonisés et avec sérénité envers toutes les parties concernées. Cette responsabilité concerne également le financement de ces processus, qui s'inscrivent dans le cadre plus large du rééquilibrage postcolonial.

### Modes d'acquisition des collections historiques de restes humains

La loi du [3 juillet 2022](#) précise, principalement dans le contexte des objets coloniaux et à l'exclusion des restes humains, que les objets de l'époque coloniale soient divisés en deux catégories, suivant leurs modes d'acquisition : ceux que l'État est disposé à rapatrier, les biens qui ont été mal acquis, acquis par la force ou dans des circonstances violentes (par exemple les trophées de guerre) et ceux que l'État belge n'est pas disposé à rapatrier, ceux qui ont été acquis, conformément à la législation coloniale alors en vigueur. Cette division est toutefois critiquable, car l'objectif premier de la législation coloniale était de servir le régime colonial, tout en préservant les intérêts de l'État colonial. Divers acteurs, dont la [Commission Congo](#), ont également contesté cette division, car il n'y a pas de colonisation sans violence. La violence coloniale ne se limite pas à ses formes les plus visibles et les plus directes. Elle s'est manifestée sous de nombreuses formes, affectant tous les aspects de la vie des populations colonisées, y compris leurs pratiques funéraires. La nature même du colonialisme a engendré des situations violentes et inégalitaires marquées par le paternalisme, la discrimination et le racisme des colonisateurs envers les peuples colonisés. Dans ces "contextes d'injustice", l'impact des pratiques d'acquisition doit donc être pris en compte.

## Recherches de provenance

Rechercher, connaître et identifier les contextes historiques et géographiques de la provenance des restes humains en tant que tels est le début d'un processus. Une recherche détaillée de la provenance est vitale dans ce processus. En accord avec les recommandations du groupe [Restitution Belgium](#) (2021), nous recommandons une augmentation significative du financement de la recherche de provenance en Belgique et dans les pays d'origine, ainsi que des actions de sensibilisation, et la mise en place de programmes de médiation culturelle dans les pays d'origine. La recherche sur la provenance doit être un processus collaboratif.

D'autre part, nous réitérons avec force les [directives allemandes sur le traitement des collections issues de contextes coloniaux](#) (2018) qui stipulent qu'il reste de la responsabilité des organismes de financement et des décideurs politiques de s'assurer que les musées, les universités et les gestionnaires de collections disposent de suffisamment de fonds et de personnel pour répondre à ces demandes. Dans diverses institutions, ces recherches ne sont pas systématiques, parfois inexistantes ou ponctuelles axées sur des projets, tandis que d'autres institutions ont du personnel affecté à cela. La grande majorité des restes humains sont des individus inconnus. Dans de nombreux cas, il n'y a que le pays, la région géographique et le nom du donateur ou de l'acheteur de ces restes humains qui sont connus. Nous recommandons donc d'élargir la portée des recherches de provenance afin de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles les restes humains ont été retirés de leurs communautés pour entrer dans les collections scientifiques belges. Au lieu de mettre l'accent sur l'identité biologique ou culturelle, notre responsabilité est de comprendre historiquement pourquoi et comment les restes humains ont été collectés. En ce sens, la recherche heuristique historique avec un partage d'informations et le travail de terrain en collaboration avec des chercheurs en sciences sociales des pays d'origine offrent un cadre méthodologique approprié. Les histoires orales contribuent de manière significative à la recherche de provenance et au travail de mémoire qui doit s'opérer au sein des communautés d'origine. et nous recommandons d'inclure des projets qui se concentrent sur le partage d'informations entre les deux pays. Les demandes des États des pays d'origine, des communautés et/ou des descendants ne peuvent être faites que lorsque les parties concernées et demandeuses sont informées. Par conséquent, les recherches de provenance, et conformément à la recommandation faite par [Restitution Belgium](#) (2021), devraient être menées de manière proactive en accord "avec et dans le respect des communautés endeuillées et/ou des pays d'origine". Les pratiques institutionnelles concernant les restes humains collectés dans des contextes coloniaux ne devraient pas se limiter à leur gestion, par exemple par le biais d'inventaires en libre accès. Si les inventaires peuvent servir d'outil, ils ne doivent pas être considérés comme l'objectif final de la recherche de provenance. Les discussions proactives autour de ces collections devraient plus largement se concentrer sur les aspects éthiques et les héritages historiques du racisme "scientifique" qui ont façonné ces collections. Les réflexions futures sur ces collections devraient également être évaluées sur le plan éthique à partir de cette perspective critique.

## Reconnaissance et récupération

Le rapatriement de restes humains ne constitue pas en soi une réparation. Les recherches de provenances ont mis en lumière des histoires sombres et difficiles de la colonisation. Les trophées de guerre, l'exhumation de restes humains dans les tombes par des officiers ou des prêtres coloniaux belges, l'enlèvement de restes humains dans des installations médicales et des hôpitaux au Rwanda et en RDC, sont des histoires difficiles qu'il est important de reconnaître. Ces histoires doivent être racontées et nous recommandons l'instauration d'un dialogue continu avec les pays d'origine, en particulier la RD Congo, le Rwanda et le Burundi. Il s'agit d'une étape importante dans le traitement du passé colonial dans les mémoires collectives, tant en Belgique que dans les pays d'origine. Nous pouvons suivre l'exemple d'autres pays en travaillant étroitement avec les États des pays d'origine,

les communautés d'origine et les descendants, lorsqu'ils sont identifiés, afin de garantir que le processus de rapatriement se déroule dans le plus grand respect, et dans un dialogue constant. Ces processus devraient inclure un large éventail d'activités permanentes à l'initiative des pays d'origine et liées à la mémoire et à la commémoration : l'organisation de cérémonies, de mémoriaux, d'installations artistiques, d'expositions, la réalisation de films et d'œuvres d'art liées à la communauté...

## **Rapatriement**

Le rapatriement de tous les restes humains historiques ayant un lien direct avec le passé colonial de la Belgique et présents dans les collections scientifiques et muséales fédérales devrait être effectué sans condition si la demande en est faite (sans que l'État belge ne pose de conditions à leur retour). Le rapatriement de restes humains à leurs descendants doit être rendu possible si l'individu est identifié; à la communauté d'origine si aucun descendant n'est identifié mais que la communauté est identifiée; au pays d'origine si aucune communauté d'origine n'est identifiée. Cependant, nous recommandons qu'un dialogue interne au pays d'origine définisse le processus de rapatriement. En cas de demande de rapatriement émanant de la famille ou de la communauté, l'État belge doit faire preuve de diligence et aviser le pays d'origine en toute reconnaissance de sa souveraineté. L'État belge ne doit pas agir unilatéralement. Compte tenu de l'impact potentiel des processus de rapatriement sur les relations entre les communautés et les familles dans les pays d'origine, il est important de permettre aux États des pays d'origine de jouer leur rôle de médiateur afin de trouver des solutions pour toutes les parties impliquées. Dans le passé, il a été démontré que certaines communautés ne souhaitent pas que leurs restes humains soient restitués et qu'un rapatriement forcé est contraire à la résilience.

## **Zoos humains**

Dans le contexte particulier du passé colonial de la Belgique, nous reconnaissons la portée limitée des restes humains des collections scientifiques et muséales. Pour la société civile, les personnes décédées dans le contexte des zoos humains de Tervuren en 1897, d'Anvers en 1894 et de Bruxelles pendant l'Expo de 1958 et qui ont été enterrées en Belgique - très probablement sans le consentement de leurs proches - font également partie du débat. Les musées, qui conservent les restes humains aujourd'hui, ont activement contribué à ces expositions universelles, et de là sorte, nous recommandons de considérer les dépouilles des personnes décédées dans le contexte des zoos humains comme faisant partie des collections à rapatrier. Nous recommandons donc de prendre en compte la dimension historique dans les processus de rapatriement des collections de restes humains. Le rapatriement de ces sépultures en RDC ou la commémoration dans certains cas de tombes aujourd'hui détruites contribueraient à la restauration de leur dignité. Ceci devrait se faire en consultation avec tous les interlocuteurs concernés, en RDC et en Belgique, qui ont organisé des commémorations pour ces victimes et plaidé pour leur rapatriement depuis longtemps. À cet égard, le MRAC a facilité une activité de commémoration historique le 1er novembre 2022, organisée pour la première fois par des associations de la société civile, les associations *Change* et *Bakushinta*, en collaboration avec des partenaires congolais du collectif de cinéma *Faire-part* et du centre culturel artistique *Waza*.

# **Considérations et recommandations relatives aux restes humains d'origine non belge mais non liés au contexte colonial belge hébergés par les ESF. (MRAH, IRSNB, SRBAP)**

Les Musées royaux d'Art et d'Histoire (Bruxelles) et l'Institut royal des Sciences naturelles adhèrent aux recommandations générales formulées par le projet HOME concernant le rapatriement des restes humains.

Les restes humains conservés par les deux ESFs se composent de squelettes complets et fragmentaires, de momies, de reliques, d'os incinérés/calcinés, de têtes réduites mais aussi de nombreux artefacts composés de restes humains (instruments de musique, coiffes cérémonielles, etc.).

L'attribution chronologique des restes humains est principalement divisée entre les périodes préhistoriques et historiques. Cette chronologie relative est conventionnellement admise et déterminée par la présence/absence d'écriture par une culture et son utilisation. La préhistoire est donc une période de l'Histoire qui a précédé l'apparition de l'écriture. Cette chronologie est donc appliquée différemment selon les régions du monde. Cependant, elle ne présuppose en rien de la supériorité d'une période sur une autre et/ou d'une culture sur une autre.

Compte tenu de la diversité des pratiques culturelles, de la chronologie et de la géographie des restes humains conservés dans les deux ESFs, nous préconisons une procédure au cas par cas pour les demandes officielles de rapatriement :

- Le gouvernement devrait être ouvert au rapatriement de tous les restes humains d'origine non-belge.
  - Nous suggérons que l'État belge apporte une réponse adaptée à chaque demande.
- Le gouvernement devrait poursuivre et approfondir la recherche de la provenance des restes humains d'origine non belge conservés dans les institutions fédérales belges.
  - Nous soulignons que l'un des principaux objectifs de chaque processus de rapatriement est de certifier la provenance des restes humains (pré)historiques demandés. Ceci inclut l'analyse des frontières de l'état actuel et de la distribution géographique (passée) de la communauté d'origine.

Compte tenu de la diversité des contextes dans lesquels les restes humains sont acquis par l'État belge, nous suggérons de :

- Prendre en considération la présentation d'une demande officielle de rapatriement par un État ou une communauté d'origine apparentée si la personne n'est pas identifiée ;
- Prendre en considération la présentation d'une demande officielle de rapatriement par un État, une famille, une personne ou une communauté d'origine apparentée si l'individu est identifié ;

Comme dans les recommandations principales, en cas de demande de rapatriement émanant de la famille, d'une personne ou d'une communauté, l'État belge doit faire preuve de diligence et aviser le(s) pays d'origine, en reconnaissant leur souveraineté. Étant donné l'impact potentiel des processus de rapatriement sur les relations entre les États, les communautés et les familles, il semble important

de permettre à l'État ou aux États d'origine de jouer un rôle de médiateur et de consulter leurs communautés d'origine et d'autres interlocuteurs concernés afin de trouver des solutions entre toutes les parties concernées ;

L'État belge doit être proactif dans le processus de rapatriement des restes humains identifiés dont les corps ont été conservés sur le territoire belge sans le consentement préalable de la personne, en contactant les interlocuteurs potentiels concernés.

Le processus de rapatriement pourrait être facilité par la création d'un point focal lié aux restes humains. Il pourrait :

- centraliser les demandes et les processus de rapatriement ;
- s'intégrer au processus de rapatriement lui-même en apportant un soutien aux individus, aux communautés et aux États d'origine dans la préparation de leur demande et en coopérant avec l'administration des pays d'origine pour mettre en place les conditions pratiques du retour ;
- servir d'intermédiaire avec les institutions/individus belges souhaitant rapatrier des restes humains ;
- faciliter la recherche de provenance en organisant l'accès aux archives et à la documentation relatives aux collections de restes humains.

# L'analyse ADN comme outil/preuve pour les demandes de rapatriement (NICC)

L'analyse génétique est connue pour être appliquée dans de nombreux domaines scientifiques. Dans le cadre du rapatriement de restes humains, elle pourrait aussi potentiellement jouer un rôle. Bien que l'analyse génétique ait ses avantages, elle a aussi ses limites, notamment lorsqu'il s'agit de restes humains dont seul l'ADN ancien peut être récupéré et analysé. Même en cas de concordance de l'ADN, il faut tenir compte du fait qu'une relation biologique n'est pas nécessairement pertinente pour prouver des relations sociales, juridiques ou culturelles.

L'application de l'analyse génétique doit être largement discutée entre toutes les parties impliquées dans le processus de rapatriement. Tout d'abord, la pertinence de l'analyse génétique dans chaque cas particulier de rapatriement doit être considérée et discutée avec toutes les parties prenantes avant le début du processus d'analyse de l'ADN. L'analyse génétique peut intervenir dans ce processus, mais ne doit pas être considérée comme une technique autonome. Une approche strictement biologique ne tiendrait pas compte de la complexité de l'identité et pourrait compromettre les histoires familiales, raison pour laquelle une approche pluridisciplinaire est toujours nécessaire. L'interprétation des résultats obtenus par l'ADN doit donc être envisagée à la lumière d'informations primaires (par exemple, des documents historiques, d'autres données analytiques, des découvertes archéologiques), si elles sont disponibles. En outre, il convient d'évaluer l'impact du prélèvement d'ADN sur les restes humains. Étant donné que les résultats peuvent être surprenants et remettre en cause des hypothèses antérieures, il convient également de clarifier à l'avance les résultats possibles de l'analyse génétique et de son interprétation. Même si elle est techniquement réalisable, la mise en œuvre de l'analyse génétique dans les cas de rapatriement peut être limitée par les résultats éthiques, sociaux et politiques possibles de l'enquête.

Si des analyses génétiques sont entreprises dans le cadre du processus de rapatriement avec la demande et/ou le consentement préalable du pays d'origine et de leurs communautés, des recommandations spécifiques doivent être suivies :

- Des accords stricts concernant le transfert, le stockage et l'analyse des restes humains entre les parties prenantes et le personnel du laboratoire doivent être conclus.
- Des mesures préventives visant à éviter la contamination par l'ADN moderne, telles que le port d'un masque facial et de gants jetables, doivent être mises en œuvre lors de chaque manipulation de restes humains dans les laboratoires d'ADN ainsi que dans tous les autres instituts.
- L'impact de l'échantillonnage sur les restes humains doit être réduit au minimum.
- La morphologie des restes humains examinés doit être documentée de manière appropriée avant tout prélèvement destructif.
- Les données obtenues à partir de restes humains ne doivent jamais être exploitées à d'autres fins que leur rapatriement.
- Les données obtenues à partir de restes humains ne doivent jamais être soumises à une quelconque base de données (scientifique).

Il doit également suivre les recommandations concernant les autres questions éthiques :

- Les investigations déclarées et le traitement des données obtenues ne doivent jamais être en conflit avec le(s) cadre(s) juridique(s) (inter)national(aux) applicable(s).
- Les membres des communautés associées aux restes humains doivent être impliqués dans l'analyse génétique des restes humains.
  - Les personnes vivantes qui participent à l'analyse génétique des restes humains en fournissant des échantillons d'ADN ne doivent accepter de participer que par le biais d'un consentement éclairé.
  - Les informations génétiques obtenues des participants ne peuvent jamais être exploitées pour des études génétiques plus importantes sans un consentement spécifique.
  - Les informations génétiques obtenues des participants ne peuvent jamais être téléchargées dans aucune base de données (scientifique) sans un consentement spécifique.

# Numérisation (IRSNB, ULB et U Montréal)

Les représentants des communautés d'origine veulent savoir où se trouvent leurs restes humains, ce qui en a été fait et quelles informations sont conservées à leur sujet dans les archives. La mise à disposition de ces informations en ligne et/ou sur demande permet une plus grande transparence.

La numérisation et la transcription des documents d'archives est une étape nécessaire à la transparence de la part du gouvernement belge. En Belgique, il existe de nombreuses correspondances d'archives en flamand ou en français dont l'écriture est parfois difficile à déchiffrer.

Dans le contexte de la communauté paléoanthropologique, le partage des restes humains numériques est un atout et permet des analyses qui ne sont pas possibles sur les restes squelettiques, comme une analyse détaillée des organes et structures internes. Il fait également partie des procédures préventives avant un prélèvement destructif pour une analyse génétique et/ou chimique.

Des milliers de restes humains conservés dans les institutions scientifiques fédérales ont déjà été numérisés dans le cadre des processus de numérisation en cours des collections fédérales (DIGIT) ou dans le cadre de la numérisation à la demande. Les avantages de la numérisation signifient que les restes humains numériques peuvent être partagés en préservant les restes originaux. Cela peut être très précieux pour l'étude de restes humains tels que les hominidés fossiles ou les momies. Outre la numérisation des restes, il convient de développer des outils scientifiques permettant une analyse objective et quantitative de caractéristiques anatomiques spécifiques en les comparant aux mêmes caractéristiques obtenues sur un échantillon de référence.

Dans le cas des restes humains historiques, la numérisation peut :

- aider la recherche sur la provenance en permettant aux chercheurs, aux familles et aux communautés de trouver plus d'informations relatives à la personne, comme son âge et son sexe dans le cas de personnes non identifiées.
- aider à connaître la cause de la mort en examinant les traumatismes sur le squelette.
- servir éventuellement de preuve du crime qui a eu lieu.

Cependant, la question de savoir s'il faut numériser les collections de restes humains historiques issus d'un contexte colonial fait l'objet d'un vif débat. Pour certaines communautés d'origine, les images des défunts peuvent être sensibles et les institutions belges devraient être conscientes de ces sensibilités. Il peut s'agir de photographies, de modèles 3D, de dessins, de moulages, de données de mesure, d'enregistrements visuels et sonores. Étant donné que les images ont parfois été prises de force pendant l'ère coloniale, tout en soumettant les participants à des pratiques dégradantes, les souhaits des différentes communautés doivent être respectés en ce qui concerne les restes numérisés. Par exemple, certains groupes aborigènes de Tasmanie et d'Australie sont contre toute forme de reproduction d'images de restes humains ancestraux.

Nous recommandons que la gestion des collections numériques d'archives et de restes humains soit effectuée comme suit :

- Nous recommandons vivement que les pratiques de numérisation tiennent compte à l'avenir des États et/ou des groupes communautaires d'origine(s).

- Nous recommandons la numérisation ainsi que la transcription des documents d'archives relatifs aux restes humains - afin de permettre aux chercheurs, aux familles et aux pays d'autres pays d'avoir accès à ces documents.
- Si les communautés d'origine demandent que les documents numériques soient supprimés en raison de leurs croyances, nous pensons que ces demandes doivent être satisfaites, dans la mesure du possible, avec toutes les autres parties prenantes/interlocuteurs du pays d'origine, l'État étant prioritaire.
- Il convient de réfléchir à la meilleure manière de partager les informations dans chaque pays. Il convient de noter que les informations conservées dans les archives, telles que les photographies ou les modèles 3D de restes humains, la description et les histoires des restes humains peuvent être difficiles et qu'il convient de faire les mises en garde appropriées.
- Les restes humains issus d'un passé colonial douloureux ne doivent pas être numérisés ou inclus dans d'autres recherches scientifiques comparatives.
- Les restes humains numérisés provenant d'un contexte colonial ne peuvent jamais être utilisés comme matériel pédagogique ou pour d'autres analyses en dehors de la recherche de provenance spécifique sans un consentement spécifique. Cela ne doit se faire qu'en collaboration avec des représentants du pays d'origine.
- Lorsque la propriété change à la suite d'un rapatriement, le "propriétaire" décide de l'utilisation ou de la destruction des copies 3D ou de toute autre utilisation des données dérivées.
- À la demande des pays d'origine et en collaboration avec les pays demandeurs, nous recommandons de poursuivre le développement de méthodes de comparaison numérique des restes humains avec des populations de référence de haute qualité.
- La numérisation devrait également être envisagée dans le cadre des processus de commémoration et pas seulement pour la recherche scientifique ou les dossiers de conservation.

## Disponibilité de l'information

Dans certains pays, il existe une infrastructure avec un point de contact spécifique pour les demandes ou les requêtes de rapatriement (Australie, Groënland, Nouvelle-Zélande).

Un point de contact spécifique unique pourrait accumuler toutes les informations disponibles sur les restes humains concernés par un rapatriement potentiel et centraliserait les actions administratives liées à ces procédures.

Il est important de noter que le point focal ne remplacerait pas le dialogue avec les pays d'origine et leurs communautés, mais qu'il permettrait de détailler toutes les informations actuellement connues sur les différents restes humains et de rendre transparentes et accessibles les recherches et informations sur la provenance. Il ne remplacerait pas la recherche détaillée de la provenance, mais serait plutôt une plaque tournante de l'information et serait disponible pour toutes les parties prenantes et tous les interlocuteurs. Il s'agirait d'inventaires, de transcriptions et de copies de documents d'archives.

Le point focal pourrait :

- avoir pour objectif de préserver et de partager de manière FAIR les collections et les informations de provenance relatives aux restes humains concernés par une éventuelle demande de rapatriement.
- pour des raisons éthiques, permettre que les informations sensibles sur les restes humains restent privées et soient partagées seulement avec les interlocuteurs
- veiller à ce que les recherches de provenance et les informations sur les restes humains effectuées en vue de la procédure de rapatriement ne soient pas perdues avec le temps.

Le point focal serait en outre un site d'entrée centralisé donnant des informations sur la manière de demander le rapatriement et sur les personnes à contacter.

L'objectif du point focal est de faciliter le rapatriement et il sera un premier arrêt pour les États, les familles et les communautés d'origine qui souhaitent savoir quels restes sont présents dans les musées et les institutions en Belgique et comment ils ont pu demander le rapatriement de ces restes. Le point focal pourrait également donner des informations sur la manière de procéder si vous détenez actuellement des restes humains et que vous ne savez pas quoi en faire.

Tous les musées, universités et autres institutions belges qui souhaitent participer au rapatriement de restes humains pourraient avoir la possibilité d'utiliser ce point focal. Le point focal pourrait également servir d'intermédiaire avec les personnes privées qui souhaitent rapatrier des restes humains. Le point focal pourrait être développé dans le cadre d'un accord de coopération entre les niveaux fédéral et régional.

Le point focal tiendra à jour

- la documentation sur le contexte belge et international facilitant toute nouvelle demande de rapatriement.
- une liste d'experts en Belgique, aidant à gérer le rapatriement.
- toutes les informations relatives au statut des restes humains et aux meilleures pratiques en la matière dans les institutions scientifiques, les collections publiques et privées.

Le point focal peut également servir d'intermédiaire pour contacter le représentant du pays d'origine afin de demander l'autorisation d'accéder aux restes humains et de mener des recherches sur ceux-ci.

Les activités du point focal pourraient être intégrées dans un “**Centre d'expertise pour la recherche sur la provenance**” indépendant plus large, actuellement en cours de discussion.



# **ANNEXE 1 Définitions**

## **1. Contexte colonial**

voir la définition de Restitution Belgique (reprise ci-dessous)

Les contextes coloniaux, également connus sous le nom de cadres coloniaux (voir F. Sarr et B. Savoy), dans le cadre de la collecte, désignent toutes les situations dans lesquelles le transfert de matériel a été caractérisé par une profonde inégalité structurelle et, dans de nombreux cas, par des actions explicites d'oppression et/ou de violence. Ils incarnent des idéologies discriminatoires, où ceux qui sont au pouvoir cultivent une image de supériorité, ainsi que des dépendances forcées dans lesquelles des biens précieux sont répartis de manière inégale entre les parties concernées. Les contextes coloniaux vont au-delà des relations de colonisation formelle, tant sur le plan géographique que chronologique.

## **2. Communauté d'origine**

voir la définition de Restitution Belgique (reprise ci-dessous)

Les communautés d'origine désignent une communauté de personnes et leurs descendants dont proviennent les objets des collections de musées, qui vivent à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays d'origine ou d'ascendance commune mais qui maintiennent des liens actifs avec celui-ci. Sous cette appellation, nous pouvons également comprendre les groupes définis ailleurs comme les pays d'origine, les communautés d'origine et la diaspora. Le terme "communautés" a également fait l'objet de critiques en raison de son lien avec les conceptions évolutionnistes de l'organisation sociale dans les zones anciennement colonisées, une idéation dans laquelle les gens sont considérés comme vivant en petites communautés et les États ne bénéficient pas d'une reconnaissance égale. Ce terme constitue nécessairement une simplification d'une série de réseaux sociaux à différentes échelles, de l'État souverain aux familles individuelles, et constitués d'un ensemble hétérogène de parties prenantes, composées d'individus ayant par exemple des origines socio-économiques ou religieuses différentes, qui ne catégorisent pas tous de la même manière leur relation aux collections.

## **3. Restitution, retour, récupération et rapatriement**

voir la définition de Restitution Belgique (reprise ci-dessous)

Restitution, retour, récupération et rapatriement sont quatre mots souvent utilisés de manière interchangeable, mais ils ont des connotations particulières. La restitution est utilisée pour désigner une demande et un processus juridiques (bien que les termes exacts de ce processus diffèrent selon le droit local). Le retour et la récupération sont plus généraux, l'accent étant mis sur la "partie qui retourne" dans le premier cas et sur la "partie qui récupère" dans le second. Le rapatriement est plus couramment utilisé pour les objets culturels autochtones, en particulier les objets sacrés et les restes humains. Ce terme implique une ré-humanisation.